

STATUTS ASSOCIATION FESTIWILD



ARTICLE I : CONSTITUTION, NOM, SIÈGE, OBJET

I-1 : CONSTITUTION - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **FESTIWILD**

I-2 : OBJET

L'association FESTIWILD a pour objet :

La protection et la préservation de la nature à travers l'éducation à l'environnement.

L'information et la sensibilisation du grand public sur la nécessité d'agir et de protéger la nature.

La création, la promotion, l'initiation, le développement ou la participation à tout événement (culturel, artistique, littéraire, et) en lien avec son objet.

L'organisation et le développement d'un festival, FESTIWILD, ayant pour objectif de mettre en lumière la place de la nature sauvage dans notre société.

Pour se faire, FESTIWILD s'appuiera et mettra notamment en avant les territoires et ses acteurs.

FESTIWILD ne poursuit aucun but politique ou religieux.

I-3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège administratif de l'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) :

FESTIWILD - 928 Chemin de Chauffonde - BP 505 - 26401 CREST Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

I-4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE II : COMPOSITION ET MEMBRES

II-1 : COMPOSITION - MEMBRE

L'association se compose de :

a) *membres actifs ou adhérents* qui paient une cotisation annuelle. Parmi les membres, certains contribuent bénévolement à la réalisation des objectifs de l'association : ils sont reconnus comme étant adhérents actifs. Ils signent et respectent alors le règlement intérieur.

b) *membres bienfaiteurs* qui paient une cotisation annuelle plus importante. Ils sont reconnus comme tels par le Conseil d'Administration et sont soumis aux mêmes règles que les membres adhérents.



- c) *membres d'honneur* qui, de par leur activité, leur notoriété et leur implication soutiennent FESTIWILD, en défendant la cause de la préservation de la Nature et du sauvage. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils ne versent pas obligatoirement de cotisation.
- d) *diverses associations membres* à vocation culturelle, de protection de la nature, de défense de l'environnement et du sauvage, ou dont l'objet est en lien avec les buts du FESTIWILD, qui paient une cotisation annuelle.

De manière générale, toute nouvelle adhésion est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration et la cotisation annuelle est due pour l'année à courir à la date du 1^{er} janvier.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association, dans le cadre de son objet.

II-2 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La qualité de membres s'acquiert après avoir accepté préalablement les présents statuts et le règlement intérieur de FESTIWILD et après s'être acquitté de la cotisation annuelle.

Le bureau fera part des refus d'admission par lettre recommandée avec accusé de réception et remboursera la cotisation versée.

La demande se fait au Bureau, à travers le versement de la cotisation, qui prononce l'admission, après concertation en Conseil d'Administration, dans un délai maximum de deux mois. Seuls les refus sont mentionnés dans les délibérations des réunions de bureau qui statuent sur les admissions. Dans l'intervalle, ces membres sont « stagiaires ». Les différentes catégories de membres sont précisées dans l'article II-1 des présents statuts. Il est tenu par le Bureau une liste des membres.

II-3 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation due pour chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Elle court sur l'année civile quelle que soit la date d'adhésion.

II-4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès;
- b) La démission : adressée par lettre simple ou mail au Président de l'association.
- c) Non-paiement de la cotisation au 31 janvier de l'année à courir.
- d) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves : infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association. Décision prise à la majorité simple. L'intéressé ayant été invité au préalable à fournir sous 15 jours, par lettre recommandée des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE III : GOUVERNANCE

III-1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de dix membres maximum, élus pour la première fois par l'Assemblée Générale. L'élection de nouveaux administrateurs se fait par cooptations, lesquelles sont validées par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.



Ses membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour du vote, membre de l'association depuis plus de 12 mois, à jour de cotisation. Leur mandat est de trois ans. Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans en Assemblée Générale.

b) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau selon les modalités et fonctions définies à l'article III-2.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un administrateur du Bureau qui fixe librement le lieu de la réunion, chaque fois que cela est jugé nécessaire, mais au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, envoyé aux autres membres 15 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

c) Attributions

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est investi, de manière générale, des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas dévolus à un autre organe de l'Association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et de la vie courante de l'association. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour déposer plainte et ester en justice au nom de l'association dans les contentieux décidés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au Bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'Association ou à tout représentant spécial. Le délégataire peut à son tour déléguer tout ou partie de ses attributions, sauf s'il n'est pas membre ou salarié de l'Association. Ce pouvoir est révocable sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Nul ne peut se prévaloir de l'association sans être dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateurs ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération et sont strictement bénévoles.

d) Exclusion

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur régulièrement convoqué et absent non excusé (sans motif sérieux) à trois réunions consécutives.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur régulièrement convoqué et absent excusé qui serait absent à six réunions consécutives.

La perte de la qualité de membre adhérent à l'Association, dans les conditions prévues à l'article II-4 des présents statuts, entraîne d'office la perte de la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer des mesures d'exclusion et de radiation des membres. Il peut, à la majorité simple des administrateurs, en cas de faute grave, d'infraction aux présents statuts ou motif portant préjudice matériel ou moral à l'association, suspendre provisoirement l'un des membres du bureau ou un administrateur.

L'intéressé sera invité à fournir sous 15 jours et par lettre recommandée des explications devant le bureau. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

FS JB S
ALR



En cas de vacance de fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement, si nécessaire.

III- 2 : LE BUREAU :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

d'un.e président.e de l'association

d'un.e vice-président.e

d'un.e secrétaire

d'un.e trésorier.e

Les membres du bureau sont élus par, et parmi, les membres du Conseil d'Administration pour un an et sont rééligibles après chaque AGO. L'élection de chacun des membres du bureau se fait par nomination à bulletin secret et à la majorité simple.

Les fonctions et attributions respectifs sont précisées dans le règlement intérieur.

Les fonctions de Président ou Vice-président et les fonctions de Trésorier ne sont pas cumulables.

III-3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents, actifs et bienfaiteurs, visés à l'article II-1 à jour de cotisation. En cas d'absence, un membre peut donner procuration à tout autre membre présent répondant aux mêmes conditions. Si des membres souhaitent donner procuration sans pouvoir désigner nominativement une personne, leurs procurations sont réparties également entre des membres du Conseil d'Administration présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu annuellement, après la clôture de l'exercice comptable. Elle reçoit le compte rendu des différents rapports et travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (Compte de résultat et budget prévisionnel). L'AG statue sur leur approbation et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et donne toute autorisation au président, au trésorier et au secrétaire pour effectuer toutes opérations conformes à l'objet de l'association non prévues aux présents statuts.

Les membres à jour de cotisation sont convoqués 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par mail ou courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Tout vote se déroule à la majorité simple, à main levée, des membres présents ou représentés (au scrutin secret sur demande de l'un des membres au moins). Il n'est pas fixé de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

III-4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration, par deux membres du bureau, par le tiers au moins des membres actifs et bienfaiteurs de l'association qui en formule la demande écrite auprès du président.

Elle aura lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.



Elle statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation, la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association de protection de la nature.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par écrit et/ou par voie électronique selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Tout vote se déroule à la majorité simple des membres présents ou représentés (au scrutin secret sur demande de l'un des membres). Il n'est pas fixé de quorum.

III- 5 : DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES AGO et AGE :

Le secrétaire de séance est tenu de consigner les délibérations des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du Bureau. Ils constatent du nombre de personnes présentes et représentées. Ces comptes rendus sont communiqués à tous les membres de l'association qui en font la demande.

ARTICLE IV : RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable d'engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE V : AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération ni corporation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE VI : FINANCES

Il est tenu à jour une comptabilité rigoureuse, sous la responsabilité du trésorier.

Sont recensés les charges et produits annuels de la vie courante de FESTIWILD.

Un budget prévisionnel et un compte de résultat sont établis annuellement.

VI-1 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les contributions bénévoles ;
- c) les subventions qui peuvent lui être accordées par les structures européennes, l'État, les régions, les départements ou les communes ainsi que d'autres collectivités ou associations ;
- d) le produit des activités organisées pour réaliser les objectifs de l'association, les intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- e) toutes autres ressources (privées ou publiques) ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

VI-2 : LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article III-3 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.



VI-3 : DÉFRAIEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et/ou selon le barème admis par l'URSSAF.

ARTICLE VII : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique et à l'administration interne de l'association.

Il est approuvé annuellement par l'Assemblée générale dès lors qu'il a été modifié au cours de l'exercice par le Conseil d'Administration. Toute modification du règlement intérieur, même en cours d'année, est applicable et opposable aux tiers dès lors que ces modifications ont été validées à la majorité simple du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII : FORMALITÉS - OBLIGATIONS

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Ordinaire qui se réunit selon les modalités définies à l'article III-3 des présents statuts. Le projet de modification des statuts devra alors figurer dans l'ordre du jour.

ARTICLE X : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont définies à l'article III-4 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des biens de l'association et elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures ayant pour objet la protection de la nature sauvage, ou des buts similaires ou proches du sien.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés le 15/05/2018 à Crest (26400)